

Station de transfert de transit provisoire de
déchets industriels banals à La Couronne

Arrêté autorisant la société SURCA à exploiter un centre de transit provisoire de
déchets industriels banals sur l'ancien site de La Pinotière, à La Couronne.

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663
du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
(codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de déchets urbains ;

VU le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Charente
du 30 novembre 2000 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 9 février 2004 autorisant la société SURCA à exploiter un centre de
transit de déchets industriels banals pour une durée de six mois sur le site de La Pinotière à
La Couronne ;

VU la demande présentée le 15 juin 2004 par la société SURCA à l'effet de renouveler pour six
mois son autorisation provisoire ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9
juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 juillet 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être
accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des
mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut accorder
à une installation appelée à fonctionner moins d'un an, une autorisation pour une durée de six mois
renouvelable une fois sans procéder à une enquête publique et à la consultation des différents
services administratifs ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation délivrée à la société SURCA, dont le siège social est situé 20 rue Gustave Eiffel Parc industriel - B.P. 184 à PESSAC (33607), par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels banals sur le site de l'ancien Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de La Pinotère, commune de LA COURONNE, est reconduite pour six mois, soit jusqu'au 9 février 2005.

ARTICLE 2 :

Aucun renouvellement de la présente autorisation ne pourra être accordé.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit respecter les prescriptions des articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à monsieur le directeur de la Société SURCA par le monsieur le maire de La Couronne.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Couronne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 août 2004
P/Le Préfet
Le secrétaire général

Jean Yves Lallart